DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0165
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-11-70300686-06
DATE :	Le 29 juin 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui refuse de payer le coût des notes sténographiques dans son dossier.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 juin 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse fait face à des accusations criminelles de vol et d'utilisation de documents contrefaits. Un mandat d'aide juridique lui a été octroyé le 26 février 2004, prenant effet à compter du 17 juin 2003 et couvrant un certain nombre de déboursés dans son dossier.

La demanderesse s'est défendue seule, sans avocat, dans son procès qui s'est déroulé le 26 septembre 2003, le 19 décembre 2003, le 6 février 2004 et le 30 mars 2004. Le jugement a été rendu le 22 juin 2004 déclarant la demanderesse coupable des trois chefs d'accusations portés contre elle. Les représentations relativement à la peine ont été remises au 19 novembre 2004.

Dans le cadre des procédures, la demanderesse a assigné plusieurs personnes pour témoigner dans cette affaire et elle a été remboursée des frais d'huissiers et des frais reliés aux témoins qui s'élèvent à 1 222,17 $. Elle réclame également le remboursement du coût des notes sténographiques qui s'élève à 929,20 $.

Le 30 avril 2004, le directeur général a expédié une lettre à la demanderesse l'informant que « les déboursés de sténographie ne peuvent être remboursés en vertu de la Loi sur l'aide juridique et de ses règlements d'application que dans la mesure où le recours aux services d'un sténographe a préalablement été autorisé par le directeur général du centre et que ses honoraires ont été approuvés conformément au tarif applicable ».

Elle demande donc au Comité de révision de réviser cette décision du directeur général de lui refuser le paiement des notes sténographiques dans son procès.

Le Comité considère qu'il n'a pas compétence pour entendre cette affaire. En effet, ce sont les articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoient la compétence du Comité. Aucune de ces dispositions ne permet au Comité de réviser une décision du directeur général relativement à des déboursés ou à des frais d'expertises.

L'article 74 prévoit que le Comité de révision a compétence lorsque l'aide juridique est refusée ou retirée à une personne ou lorsque le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qu'une personne conteste le montant de la contribution exigible.

L'article 75 s'applique dans les cas de contestation de l'admissibilité à l'aide juridique par une autre personne.

EN CONSÉQUENCE, le Comité décline compétence pour entendre cette affaire.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU